

DECRET N°72-301 du 15 novembre 1972

abrogeant les dispositions des décrets N°s 72-117 et 72-128 du 6 mai 1972.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
- VU le Décret n° 72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la Loi n° 65-20 du 23 juin 1965, fixant les règles relatives à l'organisation générale de l'Administration Publique ;
- VU le Décret n° 292/PCM/MI du 21 Octobre 1960, donnant aux six régions de la République le nom de Département et les divisant en Sous-Préfectures et Arrondissements, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
- VU le Décret n° 304/PC-DAI du 26 Août 1965, fixant les attributions et les prérogatives des Préfets et Sous-Préfets et le décret N°72-295 du 15 novembre 1972 qui l'a modifié ;
- VU les Décrets n°s 72-117 et 72-128 des 3 et 6 mai 1972, portant création de Circonscriptions Administratives ;
- SUR proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

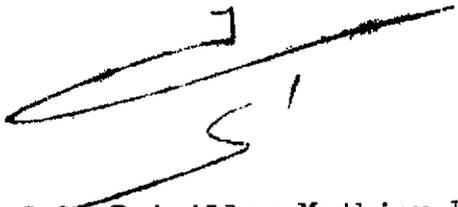
D E C R E T E

ARTICLE 1er.- Sont et demeurent abrogées les dispositions des Décrets n°s 72-117 du 3 mai 1972 et 72-128 du 6 mai 1972 portant création des Sous-Préfectures de DANGBO, de SEMERE-DOMPAGO et de PERERE.

ARTICLE 2.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel :-

Fait à COTONOU, le 15 novembre 1972

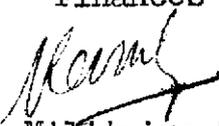
Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité

Le Ministre de l'Economie et des
Finances


Capitaine Michel AIKPE


Intendant Militaire Thomas LAHAMI

AMPLIATIONS : JORD 1 - PR/SGG 10 - MIS/DAI 10 - Ministères 11 - CS 6 -
IAA-Gde Chanc. 2 - DCCT-IGF-DN 3 - CF-DB 2 - DC 5 - Dtion Stat. 2 - DI 8
Trésor 4 - DEP-DAGJL 4 - DFP + S/Dtion 6 -Préfectures 3 - S/Préf. 3!